



## La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 8 au 14 décembre 2023

N°1023



Fonctionnaire / Liberté d'association / Liberté syndicale / Droit de grève / Non-violation / Arrêt de Grande chambre de la Cour EDH

**Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre d'enseignants fonctionnaires pour avoir participé à des grèves, pendant leurs heures de travail, en violation de l'interdiction constitutionnelle de faire grève pour les fonctionnaires, sont conformes à la Convention (14 décembre)**

*Arrêt Humpert e.a. c. Allemagne (Grande chambre), requêtes n°59433/18, 59477/18, 59481/18 et 59494/18*

Les requérants, des enseignants fonctionnaires, invoquent une violation de leur liberté de réunion et d'association pour s'être vu infliger des sanctions disciplinaires, qu'ils estiment disproportionnées, en raison de leur participation à des grèves organisées par leur syndicat, pendant leurs heures de travail. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH rappelle qu'elle n'a pas encore pris position sur la question de savoir si l'interdiction de faire grève constitue un élément essentiel de la liberté syndicale mais précise toutefois que la marge d'appréciation laissée aux Etats membres est limitée. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, elle relève que l'interdiction de faire grève pour les fonctionnaires s'analyse comme une ingérence dans leur droit à la liberté d'association et est prévue par la loi. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, la Cour EDH observe que cette interdiction est absolue mais considère que des garanties institutionnelles existent, permettant aux fonctionnaires de défendre de manière effective leurs intérêts professionnels, sauvegardant ainsi la substance de la liberté syndicale. Dans un 4<sup>ème</sup> temps, elle constate que les mesures disciplinaires prises à leur encontre n'étaient pas sévères et poursuivaient le but de protection du droit constitutionnel à l'instruction grâce à une administration publique efficace et que l'Etat n'a pas excédé sa marge d'appréciation. Partant, la Cour EDH conclut à l'absence de violation de l'article 11 de la Convention. (SL)

## ENTRETIENS EUROPEENS - 15 MARS 2024 - RENNES



Vendredi 15 mars 2024

Rennes

Connaître le droit de l'Union européenne pour une Europe qui protège

Programme en ligne : [ICI](#)

Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

## PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40<sup>ème</sup> anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocates et avocats, spécialistes français et francophones de droit de l'Union européenne.

Les 7 premiers épisodes de ce nouveau cycle de Podcasts sont disponibles :



[Ecouter le 1<sup>er</sup> podcast](#)

[Ecouter le 2<sup>ème</sup> podcast](#)

[Ecouter le 3<sup>ème</sup> podcast](#)

[Ecouter le 4<sup>ème</sup> podcast](#)

[Ecouter le 5<sup>ème</sup> podcast](#)

[Ecouter le 6<sup>ème</sup> podcast](#)

[Ecouter le 7<sup>ème</sup> podcast](#)

## L'ACTUALITE

### CONCURRENCE

Aides d'Etat / Décisions fiscales anticipatives / Avantage sélectif / Système de référence / Diminution de la base imposable / Pourvoi / Arrêt de la Cour

**Lors de la détermination du système fiscal de référence, la Commission européenne ne peut tenir compte que de règles qui sont effectivement incorporées dans le droit national (14 décembre)**

Arrêt *Commission c. Amazon.com e.a.*, aff. [C-457/21 P](#)

Saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne ayant annulé la décision de la Commission, reconnaissant que les décisions fiscales anticipatives accordées par le Luxembourg au groupe Amazon constituaient des aides d'Etat incompatibles avec le marché intérieur, la Cour de justice de l'Union a réitéré les principes qu'elle avait dégagés dans les arrêts de Grande chambre *Fiat Chrysler Finance Europe c. Commission* et *Irlande c. Commission* (cf. *L'Europe en Bref* n°989). Elle rappelle ainsi que le principe de pleine concurrence et les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques ne peuvent être prises en compte pour la détermination du système fiscal de référence applicable dans un Etat membre que si ceux-ci sont explicitement incorporés dans le droit fiscal national, ce qui n'est pas le cas en droit luxembourgeois. Constatant que la Commission s'est erronément basée sur ces règles pour parvenir à la conclusion que les décisions fiscales anticipatives accordées par l'administration fiscale procuraient un avantage sélectif au groupe Amazon par le biais d'une réduction indue de sa charge fiscale au Luxembourg, elle confirme, par substitution de motifs, l'annulation de la décision de la Commission qu'avait prononcée le Tribunal. (AL)

Aides d'Etat / Aides de minimis / SIEG / Révision / Adoption / Règlements d'exemption

**La Commission européenne a adopté des modifications des règles relatives aux aides de faible montant (13 décembre)**

[Règlement \(UE\) 2023/2831](#) ; [Règlement \(UE\) 2023/2832](#)

Ces modifications concernent le [règlement \(UE\) 1407/2013](#) relatif à l'application des articles 107 et 108 TFUE aux aides de minimis et le [règlement \(UE\) 360/2012](#) relatif à l'application des articles 107 et 108 TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général (« SIEG »). Elles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et seront applicables jusqu'au 31 décembre 2030. Ces règles exemptent les aides de faible montant de l'obligation de notification préalable, considérant qu'elles sont réputées n'avoir aucune incidence sur la concurrence et les échanges dans le marché unique. Les modifications, qui avaient été soumises à consultation, ont trait en majeure partie au relèvement du plafond en-dessous duquel ces aides ne doivent pas être

notifiées : celui-ci passe à 300.000 euros par entreprise sur 3 ans s'agissant des aides de minimis, et à 750.000 euros par entreprise sur 3 ans pour les aides de minimis relatives aux SIEG. Ces aides devront également être enregistrées dans un registre central à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, mis en place au niveau national ou au niveau européen, ce qui reste à déterminer. (AL)

France / Aides d'Etat / Energie éolienne / Economie à zéro émission nette / Autorisation / Décision de la Commission  
**La Commission européenne a autorisé une mesure d'aide d'Etat française visant à soutenir le déploiement de l'énergie éolienne en mer (7 décembre)**

[Communiqué de presse](#)

Cette mesure s'inscrit dans la transition vers une économie à zéro émission nette, conformément au [plan industriel du Pacte vert](#), et vise à soutenir la construction et l'exploitation de 2 parcs éoliens flottants en mer, les 1<sup>ers</sup> projets commerciaux de ce type en France. L'aide, prévue pour une application sur une durée de 20 ans, sera ouverte à 2 bénéficiaires, qui seront désignés en 2024 et sélectionnés au moyen d'une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. L'aide prendra la forme d'une prime mensuelle variable, sur la base d'un contrat d'écart compensatoire bidirectionnel, c'est-à-dire basé sur la différence entre un prix de référence et le prix de l'électricité sur le marché, pour un montant total de 4,12 milliards d'euros. La Commission a conclu que le régime était nécessaire, approprié et proportionné pour accélérer la transition écologique et faciliter le développement de certaines activités économiques, conformément à l'article 107 §3 c) TFUE et à l'[encadrement temporaire de crise et de transition](#) en matière d'aides d'Etat. (AL)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ALCENTRA / PEOPLE & BABY (14 décembre) (SL)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration VOLVO / RENAULT / FLEXECO JV (13 décembre) (SL)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CEVA LOGISTICS / FNAC DARTY / JV (8 décembre) (SL)**

## ***DROITS FONDAMENTAUX***

---

France / Affaire Karachi / Cour de justice de la République (« CJR ») / Droit à un procès équitable / Non-violation  
Arrêt de la Cour EDH

**La décision de la CJR de passer outre l'audition des témoins absents, n'ayant pas nui à l'équité globale de la procédure pénale diligentée à l'encontre d'un ancien ministre, ne constitue pas une violation de la Convention (14 décembre)**

*Arrêt Léotard c. France, requête n°41298/21*

Le requérant, un ancien ministre, estimait que son droit à un procès équitable avait été violé lors de sa condamnation pour complicité d'abus de biens sociaux par la CJR. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH rappelle que le droit à un procès équitable implique que les suspects aient connaissance du droit de se taire et de ne pas contribuer à leur propre incrimination lorsqu'une accusation en matière pénale est dirigée à leur encontre. En l'espèce, elle constate que le requérant a été informé de ce droit dès le début de son interrogatoire de 1<sup>ère</sup> comparution et qu'il a effectivement été en mesure de l'exercer en cours de procédure. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, la Cour EDH rappelle que le terme « témoin » a, dans le système de la Convention, un sens autonome et que, dès lors qu'une déposition est susceptible de fonder la condamnation de l'accusé, elle constitue un témoignage à charge et les garanties prévues par l'article 6 de la Convention lui sont applicables. Or, en l'espèce, elle note que le requérant ne s'est pas opposé à ce qu'il soit passé outre l'audition des témoins absents lors de l'audience et n'a présenté aucune demande tendant au report du procès ou à ce que les témoins défaillants soient contraints à comparaître, alors qu'il en avait la faculté. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, la Cour EDH constate que le requérant ne démontre pas que l'ancienneté des faits a porté atteinte aux droits de la défense et à l'équité de son procès dans les circonstances de l'espèce. Partant, elle conclut à la non-violation de la Convention. (LA)

Avortement / Interdiction / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la Cour EDH

**L'interdiction de l'avortement pour malformation du fœtus, à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle, ayant contraint la requérante à se rendre à l'étranger pour interrompre sa grossesse, constitue une violation de la Convention (14 décembre)**

*Arrêt M.L. c. Pologne, requête n°40119/21*

La requérante s'était vu interdire l'accès à un avortement légal fondé sur l'existence d'anomalies fœtales et avait donc dû se rendre à l'étranger pour y subir l'intervention. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH constate que l'interdiction litigieuse s'analyse en une ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit au respect de sa vie privée. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, elle constate que la formation de la Cour constitutionnelle qui a rendu l'arrêt ayant entraîné

l'impossibilité pour la requérante d'avorter comprenait des juges nommés dans le cadre d'une procédure qui avait été jugée contraire à la Convention dans un arrêt antérieur. La Cour EDH estime ainsi que cette ingérence n'était pas prévue par la loi au sens de l'article 8 de la Convention, car elle n'est pas le fait d'un organe compatible avec les exigences de la prééminence du droit. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (LA)

France / Droit à un procès équitable / Impartialité / Arrêt de la Cour EDH

**La présence, au sein de la formation de jugement de la Cour de cassation, de magistrats en relations professionnelles avec l'une des parties constitue une violation de la Convention pour doute légitime sur leur impartialité objective (14 décembre)**

*Arrêt Syndicat national des journalistes e.a. c. France, requête n°41236/18*

Lors de leur procès, les requérants ont été jugés par 3 magistrats qui assuraient des formations rémunérées pour les professionnels du droit au sein d'une société d'édition juridique, partie adverse au litige. Les requérants allèguent donc une violation de l'article 6 de la Convention concernant le droit à un procès équitable pour manque d'impartialité objective de la part des magistrats. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH souligne que la contribution des magistrats à la diffusion du droit à l'occasion notamment d'événements scientifiques, d'activités d'enseignement ou de publications, s'inscrit dans le cadre de leurs fonctions. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, elle considère néanmoins que les relations professionnelles de certains juges avec l'une des parties à la procédure étaient régulières, étroites et rémunérées, ce qui suffit à établir que les juges auraient dû se déporter, comme l'avait estimé le Conseil supérieur de la magistrature. La Cour EDH estime ainsi que les craintes des requérants quant à leur manque d'impartialité étaient objectivement justifiées en l'espèce. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (SL)

Liberté de religion / Refus d'accréditation / Emploi / Sécurité nationale / Avis consultatif de la Cour EDH

**La Cour EDH a rendu un avis consultatif interprétant l'article 9 de la Convention sur la liberté de pensée, de conscience et de religion (14 décembre)**

[Avis consultatif](#)

Le [Protocole n°16 à la Convention](#) prévoit la possibilité pour les plus hautes juridictions des Etats parties, ici le Conseil d'Etat belge, d'adresser des demandes d'avis consultatif à la Cour EDH sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application de la Convention. En l'espèce, un agent de sécurité s'était vu retirer l'autorisation d'exercer en raison de sa proximité présumée à un mouvement religieux ou à son idéologie. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH reconnaît que si cette personne est considérée par l'autorité administrative compétente comme une menace pour l'Etat du fait de son appartenance à un mouvement religieux, alors le refus d'autoriser cette personne à travailler en tant qu'agent de sécurité peut être justifiée. Toutefois, dans un 2<sup>nd</sup> temps, elle précise que cette mesure doit être fondée sur une base légale accessible et prévisible, et doit être adoptée à la lumière du comportement ou des actes de l'individu concerné. Cette mesure doit également avoir été prise, eu égard à l'activité professionnelle de l'intéressé, dans le but de prévenir un risque réel et grave pour la société démocratique, et poursuit un ou plusieurs des buts légitimes visés à l'article 9 § 2 de la Convention. Enfin, la mesure doit être proportionnée au risque qu'elle vise à prévenir et doit pouvoir être déférée à une autorité judiciaire en vue d'un contrôle indépendant et effectif. (CZ)

Agressions sexuelles / Traitements inhumains et dégradants / Interdiction / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la Cour EDH

**Sans un examen attentif des circonstances de l'espèce, la commutation d'une peine d'emprisonnement pour violences sexuelles en une peine de travail d'intérêt général constitue une violation des articles 3 et 8 de la Convention (12 décembre)**

*Arrêt Vučković c. Croatie, requête n°15798/20*

La requérante, qui a été reconnue victime d'agression sexuelle par son collègue, se plaint de la commutation en appel de la peine d'emprisonnement de ce dernier en une peine de travaux d'intérêt général. Elle soutient que la condamnation à des travaux d'intérêt général était trop clémente et disproportionnée par rapport à la gravité des infractions commises. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH affirme la nécessité de faire preuve de fermeté à l'égard des abus sexuels et de la violence à l'égard des femmes. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, elle relève que les juridictions internes n'ont pas pris en considération un certain nombre de facteurs pertinents au regard du droit interne dans le processus de fixation de la peine, tels que les conséquences de l'infraction sur la requérante et le comportement de son agresseur après les violences, et que donc, la juridiction d'appel n'a pas procédé à un examen attentif de l'ensemble des circonstances lorsqu'elle a commué la peine. Elle ajoute que l'Etat n'a pas traité de manière adéquate les violences sexuelles répétées que la requérante a subi. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 3 et 8 de la Convention. (SL)

Couples de même sexe / Reconnaissance / Protection juridique / Droit à la vie privée et familiale / Obligation positive / Arrêt de la Cour EDH

**L'absence de toute forme de reconnaissance et de protection juridiques des couples de même sexe constitue une violation de la Convention (12 décembre)**

*Arrêt Przybyszewska e. a. c. Pologne, requêtes n°11454/17 et 9 autres*

Les requérants, 5 couples de même sexe entretenant une relation stable, se sont trouvés dans l'impossibilité de régler certains aspects fondamentaux de leur vie en raison de l'absence de toute possibilité de conclure une forme d'union civile dans leur Etat. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH rejette l'exception des autorités nationales selon laquelle certains requérants n'auraient pas épuisé les voies de recours internes puisque leurs recours constitutionnels sont encore pendants. Elle explique sa décision par le contexte national consécutif à l'adoption de réformes ayant affaibli l'indépendance de la justice et des déclarations d'incompétence de la Cour constitutionnelle pour juger des affaires similaires. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, la Cour EDH rappelle sa jurisprudence antérieure selon laquelle les Etats membres ont l'obligation positive d'offrir un cadre juridique permettant aux personnes de même sexe de bénéficier d'une reconnaissance et d'une protection adéquate de leurs relations de couple. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, la Cour EDH rejette les arguments des autorités nationales tirés de l'hostilité de la majorité hétérosexuelle et de l'intérêt général. Elle note, en effet, qu'aucun de ces motifs ne saurait prévaloir sur l'intérêt des requérants de voir leurs couples adéquatement reconnus et protégés par le droit. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention (LA)

Enquête effective / Répression de manifestation / Force obligatoire des arrêts / Arrêt de la Cour EDH

**Après un 1<sup>er</sup> constat de violation en 2014, la Cour EDH enjoint la Roumanie à rendre effective l'enquête menée sur la répression des manifestations de juin 1990 à Bucarest (12 décembre)**

*Arrêt Ștefan-Gabriel Mocanu e.a. c. Roumanie, requête n°34323/21 et 8 autres*

Les requérants, des ressortissants roumains, se plaignaient de l'absence d'enquête effective concernant les mauvais traitements qu'ils auraient subis lors de la répression des manifestations antigouvernementales qui se sont déroulées à Bucarest en juin 1990. Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Cour EDH rappelle qu'elle a déjà constaté dans un arrêt antérieur (*Mocanu e.a. c. Roumanie, requêtes n°10865/09, 45886/07 et 32431/08, cf. L'Europe en Bref n°720*), plusieurs lacunes et déficiences dans la même enquête qu'en l'espèce. Selon elle, l'enquête avait déjà à l'époque failli à déterminer si le recours à la force se justifiait dans ces circonstances, et à identifier les responsables des événements ainsi qu'à les sanctionner. Elle constate que cela est toujours le cas. La Cour EDH en a donc conclu aux violations des exigences procédurales découlant des articles 2 et 3 de la Convention. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, elle encourage l'Etat roumain à appliquer les arrêts de 2014 et celui-ci, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la tenue d'une enquête permettant d'élucider les circonstances ayant entouré les mauvais traitements subis par les requérants et la mort du père de 2 des requérants, lors des événements de juin 1990. (CZ)

Pas de peine sans loi / Offre d'emploi / Internet / Traite d'êtres humains / Absence de violation / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

**La qualification de traite d'êtres humains peut s'appliquer au recrutement et à la contrainte de faire travailler des femmes comme « mannequin pour Internet » (12 décembre)**

*Arrêt Jasuitis et Šimaitis c. Lituanie, requêtes n°28186/19 et 29092/19*

Les requérants, qui ont été reconnus coupables de traite d'êtres humains pour avoir, pour leur propre bénéfice, recruté et forcé des femmes à fournir des services pornographiques, se plaignent d'une interprétation trop extensive de l'infraction de « traite d'êtres humains » par les juridictions nationales. La Cour EDH analyse donc les éléments constitutifs de l'infraction de traite d'humains. Dans un 1<sup>er</sup> temps, elle considère que la rédaction de l'article du code pénal relatif à la notion d'esclavage est prévisible et cohérente avec la substance de l'infraction. Dans un 2<sup>ème</sup> temps, elle considère que la publication d'une annonce sur internet, combinée avec les agissements ultérieurs des requérants, constitue un acte de « recrutement » au sens du code pénal. Dans un 3<sup>ème</sup> temps, la Cour EDH considère que les requérants ont pu tirer profit d'une position dominante vis-à-vis des femmes qu'ils avaient recrutées et ont ainsi pu les exploiter pour fournir des services pornographiques, dès lors les faits sont inclus dans la définition des moyens permettant de qualifier l'esclavage selon le droit national. Dans un 4<sup>ème</sup> temps, elle constate que les requérants ont tiré des bénéfices financiers des services que leurs victimes fournissaient et avaient donc un but à l'exploitation. Partant, la Cour EDH conclut à l'absence de violation de l'article 7 de la Convention. (SL)

## **RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION**

---

RGPD / Cybercriminalité / Divulgarion des données / Dommage moral / Arrêt de la Cour

**La crainte d'un potentiel usage abusif de ses données personnelles par un tiers à la suite de la cyberattaque d'une agence publique suffit en soi à constituer un dommage moral (14 décembre)**

*Arrêt Natsionalna agentsia za prihodite, aff. C-340/21*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le [règlement \(UE\) 2016/679](#) (dit « RGPD »). En l'espèce, l'Agence nationale des recettes publiques est responsable du traitement de données à caractère personnel, notamment obtenues pour le recouvrement des créances publiques. En 2019, à la suite d'une cyberattaque, les données de millions de personnes ont été publiées sur internet. La Cour considère que la divulgation ou l'accès non-autorisés à de telles données par un tiers ne suffisent pas à eux seuls à considérer que les mesures mises en œuvre par le responsable du traitement des

données personnelles n'étaient pas appropriées au sens du RGPD et rappelle qu'il incombe au responsable du traitement de le prouver. En outre, elle estime que dans une situation de cyberattaque comme en l'espèce, le responsable du traitement peut être tenu d'indemniser les personnes qui ont subi un dommage, sauf à démontrer que celui-ci ne lui est pas imputable. Enfin, elle considère que la crainte ressentie par une personne d'un potentiel usage abusif de ses données par des tiers à la suite d'une violation du RGPD est susceptible, à elle seule, de constituer un dommage moral. (AD)

## **SOCIAL**

---

COVID-19 / Quarantaine / Employé / Congés annuels / Report / Arrêt de la Cour

### **Le droit de l'Union européenne n'exige pas d'un employeur qu'il accepte la demande de report des congés annuels d'un travailleur placé en quarantaine, sans être malade, sur son temps de congés (14 décembre)**

*Arrêt Sparkasse Südpfalz, aff. C-206/22*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Arbeitsgericht Ludwigshafen am Rhein (Allemagne), la Cour de justice de l'Union a interprété la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. En l'espèce, un travailleur a été placé en quarantaine alors qu'il était en congé annuel, non parce qu'il était lui-même malade, mais parce qu'il avait été en contact avec une personne testée positive au COVID-19. La Cour a estimé que la directive n'exige pas que les jours de congé annuel payés durant lesquels l'employé était en quarantaine sans être malade puissent être reportés. Selon elle, le congé annuel vise à permettre au travailleur de se reposer par rapport aux tâches qui lui incombent en vertu de son contrat de travail. Dans ces circonstances, elle estime qu'à la différence de la maladie, la quarantaine n'empêche pas, en soi, au travailleur de réaliser cette finalité. Dès lors, l'employeur n'est pas tenu de compenser les désavantages découlant d'un événement imprévisible, tel qu'une mise en quarantaine imposée par une autorité publique, qui empêcherait son employé de profiter pleinement de son droit au congé annuel payé. (AD)

## **L'ACTUALITE DE LA DBF**

### **Laurent Pettiti, Président de la Délégation des Barreaux de France, a assisté à la 6<sup>ème</sup> réunion du Réseau International Justice (7 décembre)**

[Programme](#)

Cette journée de débats et d'échange a été l'occasion de bénéficier de retours d'expérience relatifs au réseau Expertise France et son influence en matière de coopération judiciaire. Différents projets menés par Expertise France ont été présentés. La profession d'avocat est également intervenue lors de regards croisés avec les professions de notaire et de commissaire de justice. Lors de cette journée, une convention de partenariat a été signée entre Expertise France et le ministère de la justice.

## **L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

### **Le Comité permanent de la [Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe](#) a adopté un nouveau plan stratégique pour atteindre les objectifs de 2030 en matière de conservation de la nature (12 décembre)**

[Plan stratégique](#)

Ce plan entend faciliter le travail de coopération entre les 51 Parties à la Convention de Berne, dont 4 Etats africains et l'Union européenne, et contribuer à une meilleure protection de la biodiversité en Europe et au-delà à l'horizon 2030. Le plan s'articule autour de 4 objectifs tels que l'accroissement de la résilience des écosystèmes naturels, l'amélioration du statut de conservation des espèces menacées ou encore la valorisation des contributions de la faune et la flore à un environnement propre et sain. Une recommandation a également été adoptée pour guider la mise en œuvre du plan stratégique. Un groupe de travail sera formé en 2024 et sera composé de parties à la Convention et d'organisations observatrices pour superviser la réalisation du plan.

### **Le Groupe d'Etats contre la corruption (« GRECO ») du Conseil de l'Europe a publié un rapport portant sur la prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux et des services répressifs aux Etats-Unis d'Amérique (12 décembre)**

[Rapport](#)

Le rapport appelle les Etats-Unis à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir l'intégrité des personnes chargées des plus hautes fonctions exécutives, et en ce qui concerne le personnel du Bureau d'enquête fédéral (« FBI »). Le GRECO prend note que la 1<sup>ère</sup> Stratégie nationale de lutte contre la corruption, adoptée en 2021, constitue un pas important. Il considère à cet égard qu'une approche stratégique globale en la matière vis-à-vis du pouvoir exécutif serait bénéfique pour lutter contre le phénomène de corruption. Il remarque, en outre, que le président et le vice-président sont exemptés de la plupart des règles statutaires et réglementaires relatives aux conflits d'intérêts et à l'intégrité. Il encourage dès lors les Etats-Unis à mettre en place des mesures pour s'assurer de leur intégrité et de l'absence de conflits d'intérêt quand ils sont en fonction. La mise en œuvre des recommandations adressées aux Etats-Unis sera évaluée par le GRECO en 2025 dans le cadre de sa procédure de conformité.

## **SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS**

### **Equipe rédactionnelle**

Laurent **PETTITI**, Président  
Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris  
Alexia **DUBREU**, Avocate au Barreau de Paris  
Lucie **ASSEDO** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Juristes  
Solenn **LOUIS**, Elève-avocate

### **Conception**

Valérie **HAUPERT**

**Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet**

**Consulter les Appels d'offres**

## **AGENDA 2024**

### **Agenda 2024 des Formations et Manifestations**

- Vendredi 15 mars - Connaître le droit de l'Union européenne pour une Europe qui protège (Rennes)
- Vendredi 26 avril - Les arcanes du Parlement européen : enjeux et fonctionnement (Bruxelles)
- Vendredi 28 juin - Le droit européen des affaires au service des avocats et des entreprises (Bordeaux)
- Vendredi 27 septembre - Les avocats, l'Europe et l'intelligence artificielle : risques, opportunités et encadrement européen (Bruxelles)
- Vendredi 18 octobre - 50 ans après la ratification de la CEDH par la France : quel rôle pour les avocats ? (Bruxelles)
- Vendredi 13 décembre - Actualités du droit européen de la concurrence (Bruxelles)

Pour toute information : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

**DBF**  
Bruxelles  
Délégation des Barreaux de France

## PUBLICATIONS

### L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®  
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER  
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu)

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu)

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT



### RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 31<sup>ème</sup> numéro : [cliquer ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

## Offres d'emploi et de stage

Une justice de qualité  
vaut son coût

Sous la coordination d'Elisabeth Kiehl  
Collection : Conférence internationale des barreaux

Je découvre

LARCIER INTERSENTIA

UNE JUSTICE DE QUALITÉ VAUT SON CÔÛT

Sous la coordination d'Elisabeth Kiehl

DALLOZ

BRUYLANT